

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 506-06-001042-205

**Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecœur inc.**, société constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 4900 route Marie-Victorin, à Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 0J7

**Demanderesse**

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant une place d'affaires au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 200 René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1X4

**Défendeur**

-et-

**L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2100 ave Pierre-Dupuy, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 3R5

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

-et-

---

[2]

**MUNICIPALITÉ DE VARENNES,**  
ayant une place d'affaires au 175, rue  
Sainte-Anne, à Varennes, district de  
Richelieu, province de Québec, J3X  
1T5

-et-

**MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES,**  
ayant une place d'affaires au 581,  
route Marie-Victorin, à Verchères,  
district de Richelieu, province de  
Québec, J0L 2R0

-et-

**MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR,**  
ayant une place d'affaires au 5000  
route Marie-Victorin, à Contrecoeur,  
district de Richelieu, province de  
Québec, J0L 1C0

-et-

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MARGUERITE-  
D'YOUVILLE,** ayant une place  
d'affaires au 609, route Marie-Victorin,  
à Verchères, district de Richelieu,  
province de Québec, J0L 2R0

-et-

**ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN,**  
domiciliée au 125, route Marie-  
Victorin, à Verchères, district judiciaire  
de Richelieu, province de Québec, J0L  
2R0

**Mis en cause**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE  
(art. 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA  
DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La société portant le nom de « *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur* » (ci-après l'OBNL) a été constituée aux fins d'instituer une action collective contre le gouvernement fédéral pour l'obtention principalement d'une indemnisation couvrant le coût des ouvrages de protection requis pour protéger les berges des terrains des membres du Groupe ci-après décrit contre l'érosion causée par le batillage des bateaux circulant dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent en front de leur propriété à Varennes, Verchères et Contrecoeur, copie des lettres patentes du 21 août 2019 et de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif sont produites aux présentes comme **pièce P-1**.
2. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe (le Groupe) décrit ci-après :

*« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités suivantes : Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles.*

*À l'exception des personnes suivantes :*

- a) *les personnes dont les terrains sont protégés contre l'érosion causée par les vagues provoquées par la navigation dans le chenal maritime, par un ouvrage toujours fonctionnel, en bon état et ne nécessitant de*

[4]

*travaux ni au moment du dépôt des procédures ni au moment où le jugement à être rendu sur le fond deviendra exécutoire;*

- b) Les personnes dont les terrains ne sont pas protégés contre l'érosion par des ouvrages de protection et qui ne montrent aucun signe d'érosion ni au moment du dépôt des procédures ni au moment où le jugement à être rendu sur le fond en l'instance deviendra exécutoire;*
- c) Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement fédéral en front de leur terrain riverain. »*

#### **La demanderesse**

- 3. La demanderesse est constituée par cinq membres qui sont propriétaires ou liés à un propriétaire d'un terrain riverain du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères ou Contrecoeur et dont les propriétés souffrent ou risquent de souffrir de l'érosion causée par le batillage provenant des bateaux circulant dans la voie maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur.
- 4. Monsieur François Armanville (ci-après FA), l'un des membres de la demanderesse, a été désigné par le conseil d'administration de celle-ci comme étant le membre du Groupe pour le compte duquel la demanderesse entend exercer une action collective conformément à l'article 571, 3<sup>e</sup> alinéa, C.p.c..
- 5. FA est propriétaire du lot riverain du fleuve Saint-Laurent portant le numéro 5 217 112 du cadastre du Québec et copropriétaire avec sa tante la mise en cause Angélique Beauchemin du lot riverain 5 217 114, le tout tel qu'il appert de la déclaration de transmission du 20 décembre 2006, dont copie est produite comme **pièce P-2**.

6. La mise en cause Angélique Beauchemin est également propriétaire d'un lot adjacent, soit le lot 5 217 113 du cadastre du Québec.
7. Ces trois lots, autrefois désignés comme des parties du lot originaire 228 du cadastre de la paroisse de Verchères, constituent ensemble une propriété riveraine du fleuve Saint-Laurent dont l'adresse civique est le 125 Marie-Victorin, Verchères, et dont la berge est située à moins de 609,6 mètres (2,000 pieds) du centre du chenal maritime creusé, élargi et entretenu par le gouvernement fédéral depuis plus de 100 ans.
8. Les trois lots contigus dont FA et la mise en cause Angélique Beauchemin sont propriétaires possèdent au total une superficie de 7 090.60 mètres carrés avec un front de 88.82 mètres linéaires sur le fleuve Saint Laurent (**ci-après le fleuve**), tel qu'il appert des trois évaluations foncières municipales de la Ville de Verchères (pour les exercices financiers 2019-2020-2021) dont copies sont produites en liasse **pièce P-3**.
9. Cette propriété surplombe le fleuve sur une bande de terre constituée principalement d'argile dont l'élévation maximale de la berge est d'environ 15 mètres au-dessus du niveau des eaux du fleuve et qui dans son état naturel, formait une pente régulière couverte de végétation jusqu'au fleuve.
10. À cet endroit, le chenal de la voie navigable du fleuve passe en front de la propriété riveraine de la demanderesse à une distance d'environ 320 mètres de la berge, calculée à partir du centre dudit chenal.

#### **Le défendeur**

11. Le gouvernement fédéral du Canada, représenté aux présentes par le défendeur, a creusé dans le fleuve un chenal maritime qui permet à la navigation commerciale de circuler aisément entre l'océan Atlantique et les Grands Lacs.
12. Ce chenal a été creusé, élargi, entretenu et utilisé sous l'autorité du défendeur et ce, depuis au moins 1907.
13. Dans les trois municipalités visées, ce chenal passe à moins de 609,6 mètres des terrains riverains.

14. À compter des années 50, le nombre de bateaux, leur tirant d'eau, leur tonnage et leur vitesse se sont dramatiquement accrus notamment en raison de l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent qui avait pour objet de favoriser dorénavant une navigation commerciale de plus grande envergure en permettant notamment à de plus gros bateaux d'avoir accès aux Grands Lacs.
15. Depuis la création du gouvernement fédéral en 1867, celui-ci a toujours reconnu qu'en certains secteurs plus étroits ou plus fragiles du fleuve, la navigation commerciale avait pour effet d'accroître gravement l'érosion des berges et, au cours des ans, le gouvernement fédéral a fait de nombreuses interventions destinées à protéger certaines des propriétés riveraines les plus affectées.
16. Les secteurs en front des municipalités de Varennes, Verchères, et Contrecoeur constituent des secteurs particulièrement sensibles et vulnérables en raison du fait que les agents et les représentants du gouvernement fédéral ont choisi d'y faire passer le chenal maritime à proximité des rives, soit à une distance de moins de 609,6 mètres (2 000 pieds).
17. Le gouvernement fédéral, au fil des ans, y a érigé plusieurs murs et autres ouvrages de protection des rives.
18. Dans le cadre de son programme d'aide, il a érigé des ouvrages de protection, notamment des murs de béton, des enrochements plus ou moins massifs, des murs de palplanche en acier.
19. La vie utile d'un grand nombre de ces ouvrages est maintenant terminée ou proche de l'être et ceux-ci se dégradent au point où les berges qu'ils sont censé protéger recommencent ou recommenceront bientôt à être érodées par le batillage.
20. Certains terrains riverains, comme par exemple sur la rive sud de l'Île de Sainte-Thérèse à Varennes, n'ont fait l'objet d'aucun ouvrage de protection et sont victimes d'une érosion massive causée par la navigation dans le chenal.
21. Les ouvrages de protection érigés par le gouvernement fédéral, y compris celui érigé en front de la propriété de la FA dont il sera question plus bas, ont été conçus, construits et entretenus par le gouvernement fédéral qui en a la propriété complète, ou,

subsidiairement, la propriété superficière, ainsi que la garde légale, le gouvernement fédéral n'ayant d'ailleurs jamais communiqué aux riverains quelque information technique que ce soit sur ses ouvrages non plus que sur leur mode possible d'entretien.

### **Érection d'un ouvrage de protection par le gouvernement fédéral en front de la propriété de FA et des propriétés voisines au cours de l'automne de 1961**

22. Ainsi, par exemple, vers la fin de l'année 1961, le gouvernement fédéral a construit sur la rive sud du fleuve en front de la propriété de FA et des propriétés voisines, un ouvrage de protection en pierres d'une longueur de 545 mètres (1,860 pieds) et d'une hauteur de 4.5 mètres afin de protéger ces propriétés contre l'érosion massive causée par la navigation ayant cours dans le chenal maritime, principalement par l'action des vagues provoquées par les bateaux qui y circulent.
23. Le tribunal pourra visualiser l'emplacement des propriétés que longe cet ouvrage de protection, incluant la propriété de FA, en se reportant aux feuillets 1 et 2 d'une vue en *plan des lieux* préparés par la firme Aqua-Berge inc., que l'on retrouve à la page 38, (voir le site numéro 2), du rapport d'expert de cette firme portant la date du 15 mars 2012 dont copie est produite comme **pièce P-4**.
24. Ledit rapport P-4, portant la date du 15 mars 2012, a été préparé par monsieur Marco Binet, ingénieur et agronome, et vérifié par monsieur Daniel Bergeron, biologiste, tous deux de la firme Aqua-Berge inc.
25. Cet ouvrage de protection (ci-après l'*ouvrage*), d'une longueur totale de 545 mètres (1,860 pieds) a été conçu selon des plans et devis préparés à l'époque par le ministère des Travaux publics (« *Public Works of Canada* ») et a été construit sous la surveillance des agents et représentants dudit ministère, vraisemblablement à la fin de l'été 1961, tel qu'il appert notamment du plan numéro C-969 montrant un ouvrage décrit comme un mur de soutènement (« *Retaining Wall* »), approuvé le 12 septembre 1961 par les ingénieurs du ministère précité, copie dudit plan et du devis qui s'y rattache sont produites comme **pièce P-5**.

26. Les propriétaires riverains et occupants de l'époque n'ont aucunement été consultés et ils n'ont donné aucun accord relativement à l'emplacement de cet *ouvrage*, à sa conception non plus qu'à sa construction et son entretien.
27. Cet *ouvrage* est constitué par un enrochement composé de pierres dont le diamètre varie de 50 à 600 millimètres. Il était recouvert au deux tiers dans sa partie supérieure, d'un enduit de béton maigre d'une épaisseur moyenne de 12 centimètres.
28. À l'heure actuelle, de grands pans de cet *ouvrage* sont disparus; des fissurations du béton maigre se sont multipliées et aggravées et les vides créés par les roches emportées par les vagues déstabilisent dangereusement ce qui reste de l'*ouvrage* où l'on commence à observer des mouvements de structure et des éboulements.
29. En front de la propriété de FA et de plusieurs de ses voisins, la dégradation est telle que l'érosion attaque maintenant directement la terre ferme en certains endroits et met en danger d'affaissement et d'éboulement les terrains qu'ils sont censés protéger en plus de menacer les résidences qui sont érigées à proximité de la rive et la sécurité des personnes qui circulent à proximité du mur ou sur celui-ci.
30. Cet ouvrage de protection nécessite un remplacement à très courte échéance et non un simple entretien, le tout tel qu'il appert notamment de l'expertise d'Aqua-Berge inc. produite sous la cote P-4.
31. Selon Aqua-Berge inc., il est nécessaire et urgent de reconstruire un nouvel ouvrage de protection selon une conception différente, avec un enrochement massif composé principalement de pierres d'un diamètre de plus d'un mètre, érigé selon les spécifications énoncées aux pages 31 et suivantes de leur rapport P-4.
32. De nombreux ouvrages situés dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur sont également dans une situation de dégradation et nécessitent un remplacement à courte échéance en raison de la même cause, soit le batillage en provenance du chenal maritime.



33. Certains membres du Groupe que la demanderesse entend représenter se sont plaints au défendeur de l'atteinte portée à leur propriété privée par l'érosion des berges attribuable au passage de la navigation commerciale dans le chenal maritime.
34. Ainsi par exemple, en 2008 les propriétaires dont les propriétés se trouvaient derrière l'ouvrage de protection de 545 mètres de long dont il a été question plus haut aux paragraphes 22 et suivants, ont fait parvenir aux autorités fédérales un avis formel dénonçant la situation tel qu'il appert d'une copie dudit avis transmis aux autorités fédérales, **pièce P-6**
35. À cet avis, ont été joints notamment les documents suivants :
- a) Rapport d'expert intitulé « *AVIS CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE D'ÉROSION DES BERGES ARTIFICIELLES DANS LE SECTEUR POINTE-À-MARIE À VERCHÈRES* » préparé par Claudine Boyer, géomorphologue, portant la date du 31 octobre 2007, **pièce P-7**;
  - b) Rapport d'expert en date du 25 juin 2008 préparé par Ronald Blanchet, ingénieur, et Michel Dussault, ingénieur, de la firme Quéformat ltée, **pièce P-8**.
36. Les rapports d'experts P-7 et P-8 démontrent que la cause principale des dégradations subies par l'ouvrage de protection de 545 mètres érigé en 1961 selon les plan et devis C-969 (P-6) est le batillage et ils identifient certains risques subis en raison de cette situation.
37. Les conclusions des rapports P-7 et P-8 sont transposables à l'ensemble du secteur Varennes, Verchères et Contrecoeur en raison de la similitude des conditions du chenal et des rives.
38. Le défendeur a été également mis en demeure par lettre des procureurs soussignés en date du 9 février 2011, au nom de certains des propriétaires dont les propriétés se trouvaient derrière l'ouvrage de protection de 545 mètres de long érigé en 1961, dont copie est produite comme **pièce P-9**.

### **Plainte de riverains des secteurs de Varennes, Verchères et Contreccœur**

39. Le 8 juillet 2017, les propriétaires de terrains en front du fleuve situés notamment dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contreccœur se sont plaints de leur situation préoccupante au ministre des transports, l'honorable Marc Garneau, tel qu'il appert de ladite lettre dont copie est produite comme **pièce P-10**.
40. Un comité bona fide formé par des propriétaires riverains pour la protection des berges du fleuve Saint-Laurent et dont font partie les membres du conseil d'administration de la demanderesse ont lancé une pétition en ligne en date du 16 janvier 2019, laquelle pétition a recueilli l'adhésion de plus de 2,000 personnes a été déposée par le député Xavier Barsalou-Duval à la chambre des Communes, le lien pour avoir accès en ligne à la pétition étant le suivant :

<https://petitions.noscommunes.ca/fr/Petition/Details?Petition=e-2010>

41. Malgré les plaintes et pétitions transmises à ce sujet au gouvernement fédéral, le gouvernement n'a entrepris aucune mesure utile et n'a pris aucun engagement pour solutionner cette situation.

### **Politique du gouvernement fédéral à l'égard des ouvrages de protection de rives dans le fleuve Saint-Laurent**

42. La position du gouvernement fédéral à l'égard de la protection des rives érodées par la navigation dans le fleuve s'est exprimée au cours des ans notamment par le moyen de diverses décisions, politiques et directives, dont la demanderesse produira celles qu'elle a pu obtenir à ce jour, soit :

- a) *Intra-Departmental Correspondence (Department of Public Works)*, 29 mai 1958, dossier 1302-201, signé par A. Gagnon, « *Acting District Engineer* », dont copie est produite comme **pièce P-11**;
- b) *Memorandum du Department of Public Works, Harbours and Rivers Engineering Branch*, dossier 1302-245, 9 juin 1958, signé par G. Millar, *Chief*

*Engineer*, dont copie est produite comme **pièce P-12**;

- c) Lettre du sous-ministre H. A. Young, adressée à Angéline Allard le 17 novembre 1958, dont copie est produite comme **pièce P-13**;
- d) Lettre par le sous-ministre H. A. Young, adressée à monsieur Claude Geoffrion, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Verchères, en date du 10 septembre 1959, dont copie est produite comme **pièce P-14**;
- e) *Memorandum* par C.K. Hurst, *Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, en date du 8 octobre 1964, dont copie est produite comme **pièce P-15**;
- f) *Memorandum* par C.K. Hurst, *Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, 18 janvier 1965, dont copie est produite comme **pièce P-16**;
- g) *Memorandum to the Cabinet Committee on Communication and Works*, 28 octobre 1966, par George J. McIlraith, *Minister of Public Works*, dont copie est produite comme **pièce P-17**;
- h) *Record of Cabinet Decision*, Bureau du Conseil privé, 3 novembre 1966, et *Directive for Remedial Works*, 15 décembre 1966, dont copies sont produites en liasse (2 pages) comme **pièce P-18**;
- i) *Memorandum (Department of Public Works)*, 10 mars 1967, re : *Policy for Federal Participation in Remedial Works*, par C.B. Williams, *Senior Assistant Deputy Minister* (4 pages), dont copie est produite comme **pièce P-19**;
- j) *Ligne de conduite et zonage ouvrages de protection*, par L.A. Deschamps, Directeur régional (Québec), 18 juin 1970, avec documents annexés (7 pages), dont copie est produite comme **pièce P-20**;

- k) *Rapport de décision du comité* (Bureau du Conseil privé), 23 avril 1974, dont copie est produite comme **pièce P-21**;
- l) Directives, Ministère des travaux publics du Canada, du 26 juillet 1974 (4 pages), dont copie est produite comme **pièce P-22**;
- m) Directives, Ministère des travaux publics du Canada, Ouvrages de protection, 13 octobre 1976 (8 pages), dont copie est produite comme **pièce P-23**;
- n) *Memorandum* et directives administratives sur le développement des voies navigables, protection des rives, 27 août 1992 (17 pages), dont copie est produite comme **pièce P-24**;
- o) *Memorandum* du 25 juin 1997, protection des rives et notes de service, 16 décembre 1997 : *programme de protection des rives - terminé*, (5 pages), dont copie est produite comme **pièce P-25**;
- p) Lettre du bureau du Ministre des Pêches et des Océans, adressée à Stéphane Bergeron, député, 24 octobre 2001 (2 pages), dont copie est produite comme **pièce P-26**.

### **Implication du gouvernement fédéral dans les ouvrages de protection**

- 43. Au cours des années 50, 60 et 70 notamment, le gouvernement fédéral reconnaissait sa responsabilité à l'égard de la protection des rives soumises au batillage résultant de la navigation dans le chenal maritime et il assumait 100% du coût des ouvrages de protection auxquels il participait lorsqu'il constatait que l'érosion des berges était attribuable au moins en partie à la navigation dans ledit chenal.
- 44. Le 3 novembre 1966, le cabinet fédéral décidait que le gouvernement fédéral assumait 100% du coût des ouvrages de protection des rives lorsque l'érosion des berges était attribuable pour plus de 50% à la navigation (P-18).

45. Dans ladite décision du 3 novembre 1966, le cabinet fédéral décidait aussi que le ministère fédéral des Travaux publics continuerait d'assumer l'entretien des ouvrages érigés (P-18).
46. Cette décision fut appliquée et réitérée par le ministère des travaux publics, puis par la Garde côtière canadienne qui a pris sa succession en la matière (voir en particulier les pièces P-19 à P-23).
47. Le 18 mars 1968, suite à des études techniques entreprises à sa demande, le **Shore Erosion and Protection Committee**, créé en 1960 par le ministère des Travaux publics pour préciser les responsabilités dudit ministère à l'égard de la protection des rives, **reconnaissait que l'érosion des berges était attribuable pour plus de 50% au passage de la navigation commerciale lorsque la distance entre la berge et le centre du chenal était de moins que 2,000 pieds**, c'est-à-dire 609,6 mètres (voir la pièce P-20, p. 5, au bas de la page).
48. Le gouvernement fédéral reconnaissait cette même situation de fait dans sa directive du 27 août 1992, telle que modifiée le 11 janvier 1993 (P-24, p. 15).
49. La berge sur laquelle l'*ouvrage* d'une longueur totale de 545 mètres (1860 pieds) fut érigé en 1961 et dont il a été question plus haut aux paragraphes 22 et suivants, est située à moins de 1,049 pieds (320 mètres) du centre du chenal et le gouvernement fédéral a assumé 100% du coût de conception et de construction de l'*ouvrage*.
50. Le gouvernement fédéral a procédé régulièrement à des réparations ou retouches dudit *ouvrage*, notamment en 1967, 1969, 1972-1973, 1986-1987 et 1992-1993.
51. Tel qu'il appert d'un plan préparé en 1969 par des ingénieurs du ministère des Travaux publics, lesdits ingénieurs ont reconnu que la propriété de FA et des autres riverains dont la propriété fut protégé à compter de 1961 par l'*ouvrage* de 545 mètres (1,800 pieds), se trouvaient dans un secteur où, selon ces représentants du gouvernement fédéral, l'érosion était imputable à 50% ou plus à la navigation, copie dudit plan est produite comme **pièce P-27**,

## Désengagement du gouvernement fédéral

52. À compter de 1976, le gouvernement fédéral continue de faire des travaux pour assurer la protection des rives, mais il prépare subrepticement son désengagement pour l'avenir en cherchant à faire assumer par les propriétaires riverains du fleuve la responsabilité des ouvrages de protection qui seraient érigés par le gouvernement fédéral à compter de l'instauration de sa nouvelle politique.
53. Dans sa directive du 13 octobre 1976, le ministère des Travaux publics prévoit pour la première fois que les propriétaires riverains des ouvrages de protection à être réalisés à l'avenir par le gouvernement fédéral devront s'engager à l'avance à se porter acquéreur du lot de grève (« *shore lot* ») sur lequel l'*ouvrage* sera aménagé et ils devront accepter de devenir propriétaires dudit ouvrage une fois qu'il sera réalisé et ce, avant que les travaux ne puissent commencer (P-23, p. 6, art. 3 d).
54. Reniant son obligation de protéger les rives contre les dommages excessifs et intolérables causés par la navigation, le gouvernement fédéral cherchait ainsi abusivement à rendre sa participation future à la construction d'ouvrages de protections conditionnelle à un transfert de ses responsabilités à la charge et au détriment des propriétaires riverains les plus affectés.
55. Cette exigence fut réitérée dans la directive administrative du 27 août 1992 où il est prévu que « *le lot de grève où les ouvrages de protection doivent être construits doit appartenir au propriétaire riverain ou devra être acquis par ce dernier et que l'ouvrage appartiendra au propriétaire du terrain* » (P-24, p. 13 et 14, art. 3.8 et 3.9).
56. En 1997, le gouvernement fédéral annonçait qu'il mettait complètement fin à son programme de protection des rives, affirmant unilatéralement que cette responsabilité incomberait dorénavant aux seuls propriétaires riverains, le tout tel qu'il appert du *memorandum* du 25 juin 1997 (P-25) et de la lettre adressée au député de Verchères par le Ministre des Pêches et Océans le 24 octobre 2001 (P-26).
57. Avant de chercher à abandonner ainsi les responsabilités qu'il avait jusque là reconnues et dont il s'était acquitté, le gouvernement fédéral a procédé notamment dans les limites des

villes de Verchères, Varennes et Contrecoeur à la reconstruction de divers ouvrages de protection qui avaient été réalisés dans les années 60 et qui comportaient le même genre de déficiences.

58. Ces nouveaux ouvrages de protection construits vers les années 80 sont constitués par un enrochement massif nettement plus adéquat et ils paraissent offrir une meilleure protection à long terme aux propriétés riveraines qui en bénéficient.
59. Malgré sa ruine évidente, l'*ouvrage* en front de la propriété de FA et de ses voisins paraît avoir été oublié par les autorités fédérales malgré son état de délabrement causé principalement par le batillage.
60. Dans le cas des propriétés de FA et de celles des membres du Groupe, la dégradation des ouvrages de protection, là où ils existent et, parfois, de leurs terrains eux-mêmes se poursuit toujours, ce qui met en danger non seulement leurs terrains mais dans certains cas les résidences et autres constructions qui s'y trouvent parfois depuis des décennies ainsi que la sécurité des personnes qui circulent à proximité du mur ou sur celui-ci.
61. Il est probable que, considérant l'action du batillage sur les berges et l'érosion provoquée par celui-ci, certains des membres du Groupe devront procéder à des travaux d'urgence, durant la présente instance, pour empêcher l'érosion de leur propre terrain et, à cet égard, la demanderesse soumet que le défendeur est responsable du coût de ces travaux et devra être condamné à en rembourser le coût aux membres qui auront dû procéder à de tels travaux.

**La responsabilité du défendeur au sens de l'article 976 C.c.Q. en tant que voisin**

62. En vertu de l'alinéa 10 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la navigation relève de l'autorité exclusive du Parlement du Canada et, depuis 1867, le gouvernement du Canada a procédé à divers travaux d'envergure pour en favoriser la croissance.
63. Avec l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent et par l'effet des divers travaux et ouvrages réalisés par le gouvernement fédéral au fil des ans et qui ont modifié les

conditions naturelles ambiantes, les propriétés de la demanderesse et des membres du Groupe sont progressivement devenues victimes d'une aggravation drastique de l'érosion de leur berge causée par la navigation.

64. Cette aggravation de l'érosion est principalement le résultat de l'action des vagues provenant des bateaux qui circulent dans le chenal approfondi et élargi par le gouvernement fédéral.
65. Elle est également le résultat de l'action amplifiée des glaces dont la configuration et les mouvements naturels ont été modifiés par les travaux du gouvernement fédéral et par l'action des brise-glaces et autres navires qui y circulent durant tout l'hiver puisque, selon la volonté du gouvernement fédéral, ce chenal doit demeurer ouvert pendant tout l'hiver à la navigation.
66. Ce faisant, le gouvernement fédéral a aussi fait en sorte que les glaces, qui se formaient sur les rives du fleuve et à leur proximité, perdent maintenant leur fonction naturelle de protection des berges et contribuent au contraire à la détérioration de celles-ci.
67. Les travaux et l'action du gouvernement fédéral ont rendu techniquement possible, favorisé et provoqué de façon pleinement délibérée l'augmentation drastique de la navigation, aussi bien en termes de nombre de bateaux qu'en terme de tirant d'eau, de tonnage et de vitesse de circulation, de même qu'en prolongeant durant tout l'hiver la période de navigation.
68. La demanderesse et les membres du Groupe soumettent que le gouvernement fédéral, en tant que leur voisin responsable de l'activité à la source de leurs dommages, a la responsabilité d'assurer la protection de leurs rives contre l'érosion causée par la navigation commerciale et, à plus forte raison, compte tenu du fait que cette navigation s'exerce dans des conditions qui ne sont plus celles de la nature mais qui ont été profondément modifiées par l'action du gouvernement fédéral, ses agents et représentants.
69. L'usage qui est fait de cette section du fleuve située en front des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, dans le chenal dont le gouvernement fédéral a l'entière gestion, l'entier contrôle et la garde légale, fait en sorte que ces eaux navigables ont causé, causent et causeront des dommages importants et



irrémediables aux propriétés riveraines voisines de ces lieux à moins que d'importantes mesures de protection ne soient prises à court terme.

70. Les travaux d'érection de divers ouvrages érigés par le gouvernement fédéral pour le bénéfice de FA et de plusieurs membres du Groupe, ont aussi eu pour effet d'altérer en profondeur le profil naturel de la berge et de supprimer la végétation, privant ainsi les terrains riverains de leur protection naturelle contre l'érosion.
71. Ces travaux ont rendu lesdits terrains riverains dépendants de ce soutènement maintenant inadéquat et la dégradation de l'ouvrage de protection aura pour effet de laisser les propriétés à la merci d'affaissements et d'éboulements.
72. Les dommages imposés aux membres du Groupe en raison de la décision des agents du gouvernement fédéral de localiser le chenal maritime à cet endroit à proximité des rives, de l'approfondir et de l'élargir au fil des ans, de même que l'usage qui est fait de cette propriété publique créent des inconvénients qui dépassent de beaucoup les inconvénients normaux liés à la propriété riveraine d'un cours d'eau navigable dans son état naturel et excèdent les limites de ce qui est tolérable en matière de voisinage.
73. Ainsi, par exemple, dans le cas de la propriété détenue par FA et la mise en cause Angélique Beauchemin, ces travaux requis représentent plus de 50% de la valeur totale de la propriété incluant le terrain et le bâtiment y érigé (voir les évaluations municipales P-3).
74. Depuis les années 90, le défendeur a omis ou négligé de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou à tout le moins mitiger les atteintes aux droits de FA et des membres du Groupe en leur offrant une protection contre l'érosion causé par la navigation commerciale.
75. Les membres du Groupe ont droit à la préservation de l'intégrité de leur propriété.
76. La demanderesse et les membres du Groupe ne peuvent être contraints d'être dépouillés progressivement de leur propriété par l'effet de l'érosion qui entraîne des morceaux de leur terrain

dans le fleuve et ils ne peuvent être tenus de perdre et céder ainsi des parcelles de leur terrain sans indemnités au profit de la navigation commerciale.

77. La demanderesse et les membres du Groupe ont droit à ce que le tribunal ordonne au défendeur de remédier à cette situation pour l'avenir.
78. La demanderesse soumet que même si le gouvernement québécois est constitutionnellement propriétaire du lit du Fleuve Saint-Laurent, le gouvernement fédéral doit être qualifié comme un « voisin » au sens de l'article 976 C.c.Q., notamment pour les motifs détaillés ci-après :
- a) Il exerce un contrôle déterminant sur le lit, les rives et les eaux du fleuve Saint-Laurent notamment dans les trois municipalités visées;
  - b) Il a creusé, approfondi, élargi et entretenu le chenal maritime situé à environ 320 mètres des propriétés des membres du Groupe et il jouit de l'autorité requise pour maintenir et pour modifier ce chenal;
  - c) Il a lui-même conçu, érigé et entretenu des ouvrages de protection des rives dans ces trois municipalités;
  - d) Il contrôle le niveau des eaux du fleuve par des barrages situés en amont et par des réservoirs érigés en aval;
  - e) Il provoque l'accroissement du mouvement des glaces notamment par ses brise-glaces qui ont pour objectif de maintenir la navigation pendant toute l'année.
  - f) il a compétence exclusive sur la navigation en vertu de l'alinéa 10 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

### **La situation commune des membres du Groupe**

79. Les faits qui donnent naissance au recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe sont substantiellement les mêmes que ceux qui donnent naissance au recours de la demanderesse et de FA, notamment :

- a) FA ainsi que tous les membres du Groupe sont propriétaires riverains du fleuve dans les municipalités de Varennes, Verchères ou Contrecoeur;
  - b) Les propriétés riveraines de la demanderesse et des membres du Groupe sont situées à une distance de moins de 609,60 mètres (2000 pieds) du centre de chenal maritime du fleuve;
  - c) À cette distance, l'érosion des berges est causée à plus de 50% par le batillage ainsi que le démontre plusieurs études dont des extraits seront produits en liasse comme **pièce P-28** et dont la description est faite dans l'inventaire des pièces joint aux présentes;
  - d) Les propriétés riveraines de la demanderesse et des membres du Groupe sont victimes d'une nuisance et d'inconvénients intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q. et ils ont droit à une réparation;
  - e) Les effets du batillage sur ces propriétés s'accroissent avec le temps et ils ne peuvent être arrêtés que par l'érection d'un ouvrage de protection adéquat et permanent dont le coût de construction et d'entretien doit être assumé par le gouvernement fédéral.
80. Chacun des membres du Groupe est en droit de demander les mêmes conclusions que la demanderesse.

**La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

81. La navigation commerciale sur le fleuve est susceptible d'affecter les propriétés immobilières en bordure du fleuve et ce sur une distance d'environ 26 kilomètres dans les trois municipalités visées.
82. Selon les informations colligées par la demanderesse et les membres du *Comité pour la protection des berges du Saint-Laurent*, plus de 500 propriétés sont riveraines du fleuve dans les territoires des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, soit sur une distance de plus de 26 kilomètres.

83. La demanderesse et les personnes qui participent au *Comité pour la protection des berges du fleuve Saint-Laurent* dont il a été question plus haut ne sont pas en mesure techniquement et économiquement d'identifier tous les propriétaires qui correspondent ou correspondront à la définition des membres telle que formulée au paragraphe 1 des présentes.
84. Il n'est pas pratique ni possible d'obtenir et d'exécuter en temps opportun un mandat de chacun des membres du Groupe ou de prendre une action individuelle pour chacun d'eux.
85. Il est manifeste que les personnes qui composent le Groupe ne sont pas individuellement en mesure d'assumer les coûts et risques financiers (incluant les frais d'expertise de part et d'autre) très considérables d'une telle poursuite judiciaire et l'action collective est l'unique moyen pour les membres du Groupe d'avoir accès aux tribunaux pour obtenir la protection de leur droit de propriété.
86. Un recours en justice qui serait intenté par plus d'une centaine de propriétaires riverains serait déraisonnable et constituerait une instance non gérable qui accaparerait inutilement et excessivement la ressource judiciaire, alors que les questions de droit et de fait les plus importantes qui sous-tendent le recours peuvent être aisément décidées dans le cadre de l'action collective.

**Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes**

87. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
  - a) Le défendeur est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q.?
  - b) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q. ?

- c) Le gouvernement fédéral est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces?
- d) La responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (chap. C-50) ou autrement ?
- e) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir du gouvernement fédéral une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plan d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent ?
- f) Le gouvernement fédéral est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés ou à ériger en front des propriétés des membres?
- g) Le gouvernement fédéral est-il responsable de la totalité des frais juridiques encourus pour le compte de la demanderesse et des membres du Groupe dans le cadre de la présente instance?

**Les questions propres à chacun des membres du Groupe individuellement**

88. Les questions propres ou particulières à FA et à chacun des membres du Groupe sont :
- a) le coût de construction ou, le cas échéant, de restauration des ouvrages de protection requis en fonction notamment du nombre de mètres linéaires de front de leur propriété sur le fleuve et selon tout autre critère qui pourrait être déterminé par le tribunal;
  - b) le cas échéant, le remboursement du coût des travaux temporaires effectués de façon urgente par les membres du Groupe durant l'instance pour protéger leur terrain contre l'érosion provoquée par le batillage.

89. La réclamation de chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis tel que décrit au paragraphe 87 e) des présentes peut être estimée, pour les fins de la présente demande, en fonction du coût de ces ouvrages par mètre linéaire de front sur le fleuve pour chacune des propriétés des membres du Groupe, à une somme d'environ 4 000,00 \$ le mètre linéaire, sauf à parfaire, le montant précisément applicable à chaque propriété devant être établi ultérieurement par expertises déposées au dossier de la cour dans le cadre de l'instance si celle-ci est autorisée.
90. La demanderesse estime que l'indemnité globale que le gouvernement fédéral devrait être appelé à verser selon les termes d'un jugement à intervenir en l'instance pourrait s'élever à une somme globale de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.
91. La demanderesse demandera à ce tribunal de décider, en fonction de la preuve qui sera faite devant lui, si le recouvrement doit être collectif ou individuel et selon quelles modalités.
92. Il est opportun et dans l'intérêt de la demanderesse et des membres du Groupe d'autoriser l'exercice du recours collectif.

**Les conclusions recherchées dans l'action collective pour laquelle la demanderesse recherche l'autorisation:**

93. Si l'action collective est autorisée, la demanderesse recherchera les conclusions suivantes :
  - A) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance.
  - B) **DÉCLARER :**
    - a) Que les membres du Groupe subissent par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur une nuisance et des pertes et inconvénients anormaux et intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q.
    - b) Que le gouvernement fédéral est, en raison des dommages causés aux propriétés riveraines des membres du Groupe,

par la navigation dans le chenal du fleuve et le mouvement des glaces libérées par le travail des brise-glaces en hiver, débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe.

- c) Que la responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard est engagée notamment en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (chap. C-50)
  - d) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement fédéral une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent contre le batillage.
  - e) Que le gouvernement fédéral est responsable de l'entretien et des coûts associés à un tel entretien des ouvrages de protection.
- C) CONDAMNER** le défendeur à payer pour chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-5 ou selon toutes autres spécifications que le tribunal pourra déterminer, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant la conception de plan d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.
- D) CONDAMNER** le défendeur à payer le coût des travaux d'urgence effectués par les membres du Groupe qui auront dû effectuer à leur frais de tels travaux pour protéger leur terrain contre l'érosion durant l'instance.

- E) **CONDAMNER** le défendeur à payer la totalité des frais juridiques encourus pour le compte de la demanderesse et des membres du Groupe dans le cadre de la présente instance.
- F) **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres.

**La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les raisons suivants :**

- 94. La demanderesse et plus particulièrement les membres de son conseil d'administration, incluant FA, comprennent la tâche qui les attend si le statut de représentante est attribué à la demanderesse.
- 95. La demanderesse et les membres de son CA (incluant FA) sont actifs au sein du *Comité pour la protection des berges du fleuve Saint-Laurent* et dans différentes démarches auprès des autorités gouvernementales et municipales. Ils sont motivés et disposés à investir le temps nécessaire.
- 96. La demanderesse et les membres de son CA (incluant FA) sont informés de la situation d'un grand nombre de propriétés riveraines visées par le présent recours.
- 97. Elle a demandé et obtenu une aide financière au *Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 98. La demanderesse s'engage à agir dans le meilleur intérêt des membres du Groupe jusqu'à l'issue des présentes procédures.
- 99. Les membres du conseil d'administration de la demanderesse (incluant FA) sont dans une situation semblable ou comparable à celle des autres membres du Groupe.
- 100. Pour ces raisons, la demanderesse soumet qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe.
- 101. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Richelieu ou dans tel autre district judiciaire que le tribunal pourra juger approprié.



### **Les mis en cause**

102. L'Administration portuaire de Montréal est mise en cause étant donné que la section du chenal de la voie maritime en front des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur ainsi que les ouvrages de protection érigés par le passé sont situés à l'intérieur des limites statutaires de ladite société telles que définies par les Lettres patentes délivrées par le ministère des Transports et prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 1999 dont une copie est produite comme **pièce P-29**.
103. Le Procureur général du Québec est mis en cause en tant que représentant de l'État québécois qui est propriétaire du lit et des rives du fleuve Saint-Laurent, un cours d'eau navigable et flottable.
104. Les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur ainsi que la municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville sont mises en cause en raison du fait que les travaux de protection dont la réalisation est recherchée seront réalisés à l'intérieur des limites de ces municipalités.
105. Madame Angélique Beauchemin est mise en cause en sa qualité de copropriétaire avec FA du lot numéro 5 217 114 du cadastre du Québec et de propriétaire du lot adjacent 5 217 113.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

- A) **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B) **AUTORISER** l'exercice de l'action collective selon les termes et paramètres de la présente demande d'autorisation, soit une action en dommages et intérêts contre le défendeur pour un montant global de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.
- C) **ATTRIBUER** à la demanderesse «*Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur*», le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités suivantes : Varennes, Verchères et Contrecoeur y compris les terrains riverains situés sur des îles.*

*À l'exception des personnes suivantes :*

- a) les personnes dont les terrains sont protégés contre l'érosion causée par les vagues provoquées par la navigation dans le chenal maritime, par un ouvrage toujours fonctionnel, en bon état et ne nécessitant de travaux ni au moment du dépôt des procédures ni au moment où le jugement à être rendu sur le fond deviendra exécutoire;*
- b) Les personnes dont les terrains ne sont pas protégés contre l'érosion par des ouvrages de protection et qui ne montrent aucun signe d'érosion ni au moment du dépôt des procédures ni au moment où le jugement à être rendu sur le fond en l'instance deviendra exécutoire;*
- c) Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement fédéral en front de leur terrain riverain. »*

**D) IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le défendeur est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- b) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q. ?

- c) Le gouvernement fédéral est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces?
- d) La responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (chap. C-50) ou autrement ?
- e) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir du gouvernement fédéral une indemnité correspondant au coût de construction ou de restauration ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent ?
- f) Le gouvernement fédéral est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés en front des propriétés des membres?
- g) Le gouvernement fédéral doit-il être tenu responsable de la totalité des frais juridiques, incluant les honoraires et déboursés, encourus pour le compte de la demanderesse et des membres du Groupe dans le cadre de la présente instance?

**E) IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui pourront être traitées individuellement :

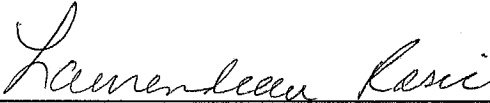
- a) le coût des ouvrages de protection requis en fonction notamment du nombre de mètres linéaires de front sur le fleuve et de la hauteur des berges ou selon tout autre critère déterminé par le tribunal;
- b) le cas échéant, le remboursement du coût des travaux temporaires effectués de façon urgente par les membres du Groupe durant l'instance pour protéger leur terrain contre l'érosion provoquée par le batillage;

- c) déterminer que le montant auquel auront droit chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis pourra être estimé en fonction du coût, par mètre linéaire de front sur le fleuve soit une somme de 4 000 \$ le mètre linéaire, sauf à parfaire, et selon tout autre paramètre que pourra déterminer le tribunal.
- F) **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :
1. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance.
  2. **DÉCLARER** :
    - a) Que les membres du Groupe subissent par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur une nuisance et des pertes et inconvénients anormaux et intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q.
    - b) Que le gouvernement fédéral est, en raison des dommages causés aux propriétés riveraines des membres du Groupe, par la navigation dans le chenal du fleuve et le mouvement des glaces libérées par le travail des brise-glaces en hiver, débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe.
    - c) Que la responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard est engagée notamment en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (chap. C-50)
    - d) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement fédéral une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent contre le batillage.

- e) Que le gouvernement fédéral est responsable de l'entretien et des coûts associés à un tel entretien des ouvrages de protection.
3. **CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection permanent érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-5, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant notamment la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.
4. **CONDAMNER** le défendeur à payer le coût des travaux d'urgence effectués par les membres du Groupe qui auront dû effectuer à leur frais de tels travaux pour protéger leur terrain contre l'érosion durant l'instance.
5. **CONDAMNER** le défendeur à payer la totalité des frais juridiques encourus pour le compte de la demanderesse et des membres du Groupe dans le cadre de la présente instance.
6. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres.
- G) **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les 30 jours de tout jugement à intervenir en l'instance accordant la demande d'autorisation par le ou les moyens et modalités à être déterminés par le tribunal et ce, aux frais du défendeur;
- H) **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.
- I) **DÉTERMINER** que l'action devra être instituée dans le district judiciaire de Richelieu ou tout autre district que le tribunal jugera approprié;
- J) **LE TOUT** avec les frais de justice;

- K)** Sans frais à l'égard des mis en cause, sauf en cas de contestation de leur part.

MONTRÉAL, le 27 janvier 2020

---

**LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.**  
Avocats de la demanderesse  
407, boul. Saint-Laurent, suite 800,  
Montréal (Québec) H2Y 2Y5  
Téléphone : (514) 288-4241  
Télécopieur : (514) 849-9984  
Courriel : [olaurendeau@laurendeaurasic.com](mailto:olaurendeau@laurendeaurasic.com)

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Complexe Guy-Favreau, Tour Est  
200 René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Qc) H2Z 1X4

**Défendeur**

-et-

**L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL**

2100 ave Pierre-Dupuy  
Montréal (Qc) H3C 3R5

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Qc) H2Y 1B6

**MUNICIPALITÉ DE VARENNES**

175 rue Sainte-Anne  
Varenes (Qc) J3X 1T5

**MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES**

581 route Marie-Victorin  
Verchères (Qc) J0L 2R0

**MUNICIPALITÉ DE CONTECOEUR**

5000 route Marie-Victorin  
Contrecoeur (Qc) J0L 1C0

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MARGUERITE D'YOUVILLE**

609, route Marie-Victorin  
Verchères (Qc) J0L 2R0

**MADAME ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN**

125 route Marie-Victorin  
Verchères (Qc) J0L 2R0

**Mis en cause**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Qc) H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collective.

MONTRÉAL, le 27 janvier 2020



**LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.**

Avocats de la demanderesse

407, boul. Saint-Laurent, suite 800,

Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Téléphone : (514) 288-4241

Télécopieur : (514) 849-9984

Courriel : [olaurendeau@laurendeaurasic.com](mailto:olaurendeau@laurendeaurasic.com)



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

No :

**Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecœur inc.**, société constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 4900 route Marie-Victorin, à Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 0J7

**Demanderesse**

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant une place d'affaires au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 200 René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1X4

**Défendeur**

-et-

**L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2100 ave Pierre-Dupuy, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 3R5

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

-et-

---

[32]

**MUNICIPALITÉ DE VARENNES,**  
ayant une place d'affaires au 175, rue  
Sainte-Anne, à Varennes, district de  
Richelieu, province de Québec, J3X  
1T5

-et-

**MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES,**  
ayant une place d'affaires au 581,  
route Marie-Victorin, à Verchères,  
district de Richelieu, province de  
Québec, J0L 2R0

-et-

**MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR,**  
ayant une place d'affaires au 5000  
route Marie-Victorin, à Contrecoeur,  
district de Richelieu, province de  
Québec, J0L 1C0

-et-

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MARGUERITE-  
D'YOUVILLE,** ayant une place  
d'affaires au 609, route Marie-Victorin,  
à Verchères, district de Richelieu,  
province de Québec, J0L 2R0

-et-

**ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN,**  
domiciliée au 125, route Marie-  
Victorin, à Verchères, district judiciaire  
de Richelieu, province de Québec, J0L  
2R0

**Mis en cause**

---

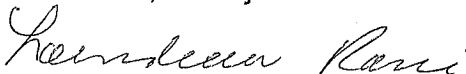
## INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** copie des lettres patentes de la demanderesse du 21 août 2019 et de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif;
- PIÈCE P-2 :** déclaration de transmission du 20 décembre 2006;
- PIÈCE P-3 :** trois évaluations foncières municipales de la Ville de Verchères (pour les exercices financiers 2019-2020-2021);
- PIÈCE P-4 :** rapport d'expert de la firme Aqua-Berge inc. portant la date du 15 mars 2012;
- PIÈCE P-5 :** plan numéro C-969 montrant un ouvrage décrit comme un mur de soutènement (« *Retaining Wall* »), approuvé le 12 septembre 1961 par les ingénieurs du ministère des Travaux publics (« *Public Works of Canada* ») et devis qui s'y rattache;
- PIÈCE P-6 :** avis transmis aux autorités fédérales en 2008;
- PIÈCE P-7 :** Rapport d'expert intitulé « *AVIS CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE D'ÉROSION DES BERGES ARTIFICIELLES DANS LE SECTEUR POINTE-À-MARIE À VERCHÈRES* » préparé par Claudine Boyer, géomorphologue, portant la date du 31 octobre 2007;
- PIÈCE P-8 :** Rapport d'expert en date du 25 juin 2008 préparé par Ronald Blanchet, ingénieur, et Michel Dussault, ingénieur, de la firme Quéformat ltée;
- PIÈCE P-9 :** lettre des procureurs soussignés adressée au défendeur en date du 9 février 2011;

- PIÈCE P-10 :** Lettre du 8 juillet 2017 adressée au ministre des transport, l'honorable Marc Garneau;
- PIÈCE P-11 :** *Intra-Departmental Correspondence (Department of Public Works)*, 29 mai 1958, dossier 1302-201, signé par A. Gagnon, « *Acting District Engineer* »;
- PIÈCE P-12 :** *Memorandum du Department of Public Works, Harbours and Rivers Engineering Branch*, dossier 1302-245, 9 juin 1958, signé par G. Millar, *Chief Engineer*;
- PIÈCE P-13 :** lettre du sous-ministre H. A. Young, adressée à Angéline Allard le 17 novembre 1958;
- PIÈCE P-14 :** lettre par le sous-ministre H. A. Young, adressée à monsieur Claude Geoffrion, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Verchères, en date du 10 septembre 1959;
- PIÈCE P-15 :** *Memorandum par C.K. Hurst, Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, en date du 8 octobre 1964;
- PIÈCE P-16 :** *Memorandum par C.K. Hurst, Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, 18 janvier 1965;
- PIÈCE P-17:** *Memorandum to the Cabinet Committee on Communication and Works*, 28 octobre 1966, par George J. McIlraith, *Minister of Public Works*;
- PIÈCE P-18 :** **en liasse :** *Record of Cabinet Decision*, Bureau du Conseil privé, 3 novembre 1966, et *Directive for Remedial Works*, 15 décembre 1966 (2 pages);
- PIÈCE P-19 :** *Memorandum (Department of Public Works)*, 10 mars 1967, re : *Policy for Federal Participation in Remedial Works*, par C.B. Williams, *Senior Assistant Deputy Minister* (4 pages);

- PIÈCE P-20 :** *Ligne de conduite et zonage ouvrages de protection*, par L.A. Deschamps, Directeur régional (Québec), 18 juin 1970, avec documents annexés (7 pages);
- PIÈCE P-21 :** *Rapport de décision du comité* (Bureau du Conseil privé), 23 avril 1974;
- PIÈCE P-22 :** Directives, Ministère des travaux publics du Canada, du 26 juillet 1974 (4 pages);
- PIÈCE P-23 :** Directives, Ministère des travaux publics du Canada, Ouvrages de protection, 13 octobre 1976 (8 pages);
- PIÈCE P-24 :** *Memorandum* et directives administratives sur le développement des voies navigables, protection des rives, 27 août 1992 (17 pages);
- PIÈCE P-25 :** *Memorandum* du 25 juin 1997, protection des rives et notes de service, 16 décembre 1997 : *programme de protection des rives - terminé*, (5 pages);
- PIÈCE P-26 :** Lettre du bureau du Ministre des Pêches et des Océans, adressée à Stéphane Bergeron, député, 24 octobre 2001 (2 pages);
- PIÈCE P-27 :** plan préparé en 1969 par des ingénieurs du ministère des Travaux publics;
- PIÈCE P-28 :** Extraits d'études;
- PIÈCE P-29 :** Lettres patentes délivrées par le ministère des Transports et prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 1999;

MONTREAL, le 27 janvier 2020



**LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.**

Avocats de la demanderesse

407, boul. Saint-Laurent, suite 800,

Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Téléphone : (514) 288-4241

Télécopieur : (514) 849-9984

Courriel : [olaurendeau@laurendeaurasic.com](mailto:olaurendeau@laurendeaurasic.com)